



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 mai 2026
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus de l'Albanie au sujet de la suite
donnée aux observations finales concernant son cinquième
rapport périodique***

[Date de réception : 9 avril 2026]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. La République d’Albanie soumet au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (CEDAW) le présent rapport de suivi concernant la mise en œuvre de certaines recommandations figurant dans les observations finales relatives à son cinquième rapport périodique (CEDAW/C/ALB/CO/5).
2. Ce rapport répond à la demande du Comité, qui souhaitait recevoir, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises afin de : réviser le cadre juridique en matière d’égalité des genres ; mettre la législation pénale en conformité avec les normes internationales en matière de violences sexuelles, notamment en adoptant une définition du viol reposant sur la notion de consentement ; adopter des mesures temporaires spéciales visant à garantir une représentation égale des femmes dans la vie publique et politique ; renforcer la protection de la santé des femmes, notamment en prévenant les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus et en améliorant les services d’accompagnement.
3. L’élaboration du rapport a été coordonnée par le Ministère de l’Europe et des affaires étrangères, en collaboration avec le Ministère de la santé et de la protection sociale et d’autres institutions, à partir des données recueillies et analysées pour la période 2023-2025.
4. Le rapport expose les principaux changements législatifs, institutionnels et politiques intervenus récemment, réaffirmant ainsi l’engagement de l’Albanie à faire progresser l’égalité entre les genres, conformément à la Convention et à son programme d’intégration à l’Union européenne.

II. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CEDAW/C/ALB/CO/5)

A. Renseignements concernant le paragraphe 12 a)

5. Compte tenu de la recommandation faite par le Comité de réviser le cadre juridique relatif à l’égalité des genres, la République d’Albanie a entrepris une réforme législative globale en adoptant la loi n° 64/2025 sur l’égalité des genres, qui remplace la loi n° 9970/2008 sur l’égalité des genres dans la société¹. La nouvelle loi, adoptée par l’Assemblée d’Albanie le 6 novembre 2025 et publiée au *Journal officiel* n° 229 le 10 décembre 2025, est entrée en vigueur le 25 décembre 2025. Elle vise à garantir le droit de toute personne à l’égalité des genres et à une protection effective contre la discrimination fondée sur le genre, dans la vie publique comme dans la vie privée ; à mettre en place des mesures générales et particulières dans tous les secteurs, en tenant compte des besoins différents des femmes et des hommes ; et à définir clairement les responsabilités des pouvoirs publics en matière de promotion et de réalisation de l’égalité des genres.
6. L’adoption de cette loi marque une étape décisive dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l’égalité des sexes 2021-2030, dans laquelle la révision du cadre juridique a été inscrite comme mesure prioritaire pour accélérer la réalisation de l’égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*). Elle montre aussi que l’Albanie est déterminée à aligner sa législation sur les normes internationales en matière de droits humains et sur l’acquis de l’Union européenne.

¹ Loi n° 64/2025 sur l’égalité des genres, publiée au *Journal officiel* n° 229 du 10 décembre 2025, disponible à l’adresse <http://qbz.gov.al/eli/ligj/2025/11/06/64>.

Principales innovations de la loi sur l'égalité des genres

7. Cette réforme comble les lacunes de l'ancien cadre juridique et introduit des innovations visant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la pratique, en passant d'une égalité formelle à une égalité réelle. Elle s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé et intègre l'égalité des genres dans l'ensemble des politiques et des programmes.

8. L'une des principales nouveautés est une section consacrée à l'égalité des genres dans divers secteurs tels que l'éducation, la technologie, les médias, l'agriculture, la santé, la sécurité, les transports, l'environnement et la culture, qui prévoit des mesures concrètes et un suivi par les acteurs publics et privés.

9. La loi renforce des outils essentiels, notamment l'intégration systématique de questions de genre et leur prise en compte dans le processus budgétaire, l'utilisation d'un langage tenant compte des questions de genre, la reconnaissance du travail domestique non rémunéré et les systèmes de collecte et d'analyse des données sur le genre.

10. La loi établit également des règles plus claires en matière de représentation équilibrée dans la prise de décision et promeut la parité femmes-hommes (50/50) comme objectif à long terme.

Processus de rédaction inclusif et participatif

11. La loi n° 64/2025 est le produit d'un processus de consultation largement ouvert, qui garantissait la participation effective d'un large éventail de parties prenantes. Des consultations interinstitutionnelles et de réunions de travail techniques ont été organisées avec :

- les ministères de tutelle et les institutions de l'administration centrale ;
- des organismes indépendants, notamment le Commissaire à la protection contre la discrimination et le Médiateur ;
- des organismes de contrôle et de réglementation ;
- des représentants des collectivités locales ;
- des organisations de la société civile qui militent en faveur de l'égalité des genres et des droits humains ;
- des partenaires et des experts internationaux.

12. Ces parties prenantes ont formulé des observations écrites et fourni des contributions techniques, qui ont été systématiquement examinées et, s'il y avait lieu, intégrées au projet de loi, ce qui a permis de faire en sorte que celle-ci soit rédigée selon un processus itératif et fondé sur des données factuelles.

Budget alloué à la mise en œuvre

13. L'application de la loi n° 64/2025 repose sur un cadre de financement spécial, fondé sur une analyse exhaustive des coûts. Au total, les ressources nécessaires s'élèvent à environ 911 millions de leks sur une période de 10 ans (2025-2034), ce qui correspond à environ 0,03 % du produit intérieur brut (2025), les allocations annuelles étant réparties progressivement en fonction des priorités. Ces dépenses sont intégrées dans les programmes budgétaires existants des institutions compétentes et visent à orienter la planification budgétaire à moyen terme.

14. Les principales allocations budgétaires comprennent des investissements dans le renforcement des capacités et la formation du personnel de l'administration publique et des collectivités locales, notamment s'agissant des compétences

spécialisées pour les évaluations des incidences pour les personnes de chaque sexe et la budgétisation tenant compte des questions de genre, ainsi que des ressources destinées à la conduite de travaux de recherche, d'études et d'analyses d'impact périodiques selon le genre dans tous les secteurs. Des ressources supplémentaires sont prévues pour le développement des statistiques genrées et l'évaluation de la loi a posteriori. La planification financière qui sous-tend la loi garantit que sa mise en œuvre est à la fois chiffrée et viable et qu'elle combine de nouveaux investissements ciblés et l'intégration des objectifs d'égalité des genres dans les cadres de dépenses publiques existants.

Mesures prises pour appliquer le nouveau cadre juridique

15. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64/2025, le Ministère de la santé et de la protection sociale a lancé un ensemble de mesures visant à garantir sa mise en œuvre effective. En particulier, l'élaboration des lois d'application nécessaires est en cours et devrait être achevée d'ici à juin 2026, afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de la loi. Parallèlement, un projet de décision du Conseil des ministres concernant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'égalité des genres a été élaboré, et celui-ci devait être pleinement institutionnalisé en mars 2026.

16. Des mesures ont été prises pour mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel sur les statistiques genrées et pour renforcer le rôle des responsables de l'égalité des genres dans les institutions centrales et locales. Le Ministère a également lancé une campagne de sensibilisation à l'intention des secteurs public et privé sur le champ d'application de la loi et les obligations qui en découlent, dans le but d'assurer une mise en œuvre coordonnée et efficace.

B. Renseignements concernant le paragraphe 24 b)

Changements apportés au cadre juridique relatif à la violence à l'égard des femmes

17. Conformément à la recommandation formulée par le Comité et à la recommandation générale n° 35 (2017), l'Albanie a considérablement renforcé son cadre juridique en adoptant la loi n° 11/2026 sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et la protection contre ces formes de violence². Cette nouvelle loi marque un changement majeur, à savoir le passage d'un cadre axé principalement sur la violence domestique à un cadre juridique global traitant de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Son champ d'application s'étend à la sphère publique comme à la sphère privée, y compris aux environnements technologiques, et elle s'applique de manière générale à toutes les victimes.

18. Une innovation majeure est la reconnaissance explicite et la définition de multiples formes de violence, notamment la violence physique, psychologique, économique et sexuelle, ainsi que de nouvelles formes de violence, comme la violence facilitée par les technologies (notamment le harcèlement en ligne, la traque en ligne, le partage non consenti d'images intimes et les discours de haine en ligne), la violence à l'égard des femmes en politique et dans les processus électoraux, ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

19. La loi introduit également des définitions élargies et harmonisées, conformément à la Convention d'Istanbul, à la Convention sur l'élimination de toutes

² Loi n° 11/2026 sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et la protection contre ces formes de violence, publiée au *Journal officiel* n° 34 du 12 février 2026, disponible à l'adresse <http://qbz.gov.al/eli/ligj/2026/01/28/11>.

les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail, et renforce les principes fondamentaux, notamment l'approche centrée sur les victimes, la confidentialité, la non-justification de la violence, l'accès à la justice et aux services, ainsi que l'interdiction de la médiation dans les affaires de violence. De plus, elle établit un système de protection complet, comprenant des mesures de protection renforcées adaptées à certaines formes de violence, comme la violence domestique, la violence facilitée par les technologies, le harcèlement sexuel et la violence dans la vie politique. Elle renforce également les mécanismes de coordination, les procédures d'évaluation des risques et les interventions multisectorielles associant les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire, les services sociaux et les administrations locales.

Processus de rédaction et de consultation inclusif

20. Cette loi a été élaborée à l'issue d'un processus de consultation largement ouvert, coordonné par le Ministère de la santé et de la protection sociale par l'intermédiaire d'un groupe de travail technique interinstitutionnel. Des consultations approfondies ont été menées auprès des représentants des collectivités locales, des responsables de l'égalité des genres, des organisations de la société civile, des institutions indépendantes de défense des droits humains, des partenaires internationaux et des acteurs du secteur judiciaire, notamment les procureurs, les juges et les responsables de l'application des lois. Des consultations particulières ont également été menées auprès des institutions chargées de la cybersécurité et des acteurs des médias afin de lutter contre les nouvelles formes de violence, notamment la violence en ligne.

Budget alloué à la mise en œuvre

21. L'application de la loi n° 11/2026 repose sur un cadre de financement global, fondé sur une analyse détaillée des coûts. Au total, les ressources nécessaires s'élèvent à environ 2 014,1 millions de leks pour la période 2026-2035, les allocations annuelles étant réparties progressivement en fonction des priorités. Ce cadre de financement soutient des domaines clés tels que les mesures de prévention, les services de protection, le renforcement des capacités institutionnelles, les systèmes de données et les mécanismes de coordination multisectoriels.

Travaux en cours sur le Code pénal

22. Parallèlement, l'Albanie a pris des mesures pour renforcer le cadre du droit pénal visant à lutter contre la violence de genre. Les modifications apportées au Code pénal ont déjà permis d'améliorer les dispositions relatives aux infractions sexuelles, dans le but de faciliter les enquêtes et les poursuites concernant ces crimes et de renforcer la protection des victimes³. Par ailleurs, le Ministère de la justice a procédé à une révision complète du Code pénal, à la lumière des directives européennes et des normes internationales applicables. Dans ce contexte, il est prévu d'adopter une définition du viol fondée sur la notion de consentement, ainsi que d'envisager de criminaliser davantage les nouvelles formes de violence, notamment la violence en ligne et d'autres infractions fondées sur le genre, conformément à l'évolution des normes européennes.

³ Modifications du Code pénal, loi n° 8/2026 amendant et complétant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 relative au Code pénal de la République d'Albanie, telle que modifiée.

C. Renseignements concernant le paragraphe 28 b)

Renforcement du cadre juridique et politique en matière de représentation égale

23. Compte tenu de la recommandation formulée par le Comité et conformément à la recommandation générale n° 23 (1997) et à la cible 5.5 associée aux objectifs de développement durable, l'Albanie a entrepris d'importantes réformes législatives et politiques visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique.

24. L'adoption de la loi n° 64/2025 sur l'égalité des genres constitue une avancée majeure, qui renforce considérablement le cadre juridique en faveur d'une représentation équitable et inclusive. En particulier, l'article 24 établit un cadre clair et contraignant pour une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les systèmes de décision, en fixant un objectif de parité de 50 % pour chaque sexe, avec un seuil minimal de 30 %. Une représentation inférieure à ce seuil est explicitement qualifiée de discrimination fondée sur le genre.

25. La loi étend ces exigences à un large éventail de structures de décision, notamment le Parlement et les organes élus locaux ; les institutions de l'administration centrale et locale ; la fonction publique et le service diplomatique ; les organismes administratifs chargés d'organiser les élections ; les conseils d'administration et de surveillance, y compris dans le secteur privé.

26. La loi prévoit en outre la mise en place progressive de la parité femmes-hommes sur une période de 10 ans (de 30 % à 50 %), grâce à l'intégration de critères d'égalité des genres et de diversité dans les procédures de recrutement, de nomination et de désignation. Cette approche représente le passage du respect de quotas minimaux à un modèle de parité systémique et transformateur, conforme aux normes internationales et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité.

Mesures temporaires spéciales et garanties du système électoral

27. Des mesures temporaires spéciales continuent d'être mises en œuvre au moyen du Code électoral, qui prévoit des mécanismes contraignants visant à garantir l'équilibre entre les genres sur les listes de candidats. Les sujets électoraux sont tenus de veiller à ce qu'au moins une personne candidate sur trois appartienne au sexe sous-représenté, tant sur les listes bloquées que sur les listes soumises au vote préférentiel.

28. Le mécanisme de mise en œuvre a été renforcé : tout manquement entraîne le refus de l'enregistrement des listes par l'administration électorale, ce qui garantit l'application effective des quotas de genre. De plus, des garanties sont en place pour préserver la représentation équilibrée des genres lors de l'attribution des mandats, y compris en cas de remplacement de représentants élus, où la priorité est donnée aux personnes du sexe sous-représenté.

Participation des femmes à la vie politique : données et tendances

29. Les données disponibles montrent que des progrès tangibles ont été accomplis en matière de représentation des femmes, notamment dans les organes législatifs, mais révèlent des écarts persistants aux postes de direction et d'encadrement.

30. Lors des élections législatives de 2025 :

- les femmes représentaient 38,5 % de l'ensemble des candidatures (787 sur 2 046) ;
- les femmes représentaient 44,27 % des candidatures sur les listes bloquées et 36,88 % sur les listes préférentielles ;

- les femmes ont remporté 35 % des sièges au Parlement (49 femmes sur 140 députés).
31. Ce nombre est supérieur au seuil légal minimum de 30 %, ce qui indique que les dispositions relatives aux quotas ont été bien appliquées, même si la parité n'est pas encore atteinte.
32. Lors des élections locales de 2023 :
- les femmes représentaient près de 50 % de l'ensemble des candidatures (11 843 femmes sur 23 907 candidatures) ;
 - les femmes représentaient une part importante des membres élus aux conseils municipaux (681 femmes) ;
 - toutefois, elles restent sous-représentées aux postes de direction : seules 8 femmes ont été élues maires, contre 53 hommes.

Renforcement des capacités et soutien aux candidates

33. Les mesures visant à favoriser la participation des femmes ont notamment pris la forme d'initiatives de renforcement des capacités, d'actions de sensibilisation et de mesures de soutien institutionnel destinées à renforcer les compétences des femmes en matière de leadership ainsi que leur participation à la vie politique et à la prise de décision.

34. Ces mesures sont accompagnées de politiques plus larges en faveur de l'égalité des genres, notamment la transversalisation des questions de genre et leur prise en compte dans le processus budgétaire, qui contribuent à créer un environnement propice à la participation des femmes à la vie publique. Bien que des progrès aient été réalisés, il faut poursuivre les efforts pour améliorer l'accès au financement des campagnes électorales, au mentorat et au développement des capacités de leadership, en particulier pour les femmes issues de groupes sous-représentés.

Lutte contre la violence et les discours de haine dans la vie politique et publique

35. L'Albanie a renforcé son cadre juridique de lutte contre la violence et les discours de haine à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, y compris en ligne. Ces mesures, associées à des activités de sensibilisation et de prévention, visent à créer un environnement plus sûr pour la participation des femmes.

D. Renseignements concernant le paragraphe 36 d)

Cadre juridique et politique

36. L'Albanie veille à ce que l'accès aux services d'avortement soit réglementé selon un cadre de santé publique fondé sur les droits, interdisant strictement les pratiques qui portent atteinte à l'égalité des genres, notamment l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus.

37. Le cadre juridique national garantit :
- l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux dans le système de santé publique ;
 - la protection de l'autonomie reproductive des femmes et leur consentement éclairé ;
 - l'interdiction de toute forme de contrainte ou de pression liée aux décisions en matière de procréation ;

- la conformité avec les normes internationales en matière de droits humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé.

38. La législation albanaise interdit l'avortement sélectif en fonction du sexe, et toute tentative visant à influencer une femme pour qu'elle interrompe sa grossesse en raison du sexe du fœtus, ou à l'y contraindre, constitue une violation des principes de santé et d'égalité.

Accès aux services de santé procréative

39. Au cours de la période considérée, la République d'Albanie a garanti l'accès à des services intégrés de santé reproductive et maternelle dans tout le pays grâce à des centres de soins de santé primaires et des services hospitaliers. Les femmes ont accès à un parcours de soins comprenant des services prénataux et postnataux et des services d'accouchement, des conseils en matière de planification familiale et de contraception, ainsi que des services d'avortement sécurisé sous surveillance médicale.

40. Ces services sont complétés par des programmes de prévention et de traitement des infections sexuellement transmissibles, de dépistage précoce du cancer du sein et du col de l'utérus, ainsi que par des mécanismes d'orientation pour les victimes de violences de genre. Cette approche intégrée a contribué à améliorer la santé des femmes et à réduire les risques liés aux avortements non sécurisés et aux grossesses non désirées.

Données et tendances

41. Les données nationales montrent que les services d'avortement en Albanie sont soumis à un cadre médical réglementé, et rien n'indique que la sélection selon le sexe est une pratique courante. En 2024, 4 192 avortements ont été recensés contre 23 310 naissances vivantes (soit un rapport de 5,6 pour 1), avec des tendances stables entre 2015 et 2024. La plupart des cas concernent des femmes âgées de 30 à 44 ans (72,7 %), tandis que les adolescentes ne représentent que 2,3 % des cas. Environ 86 % des avortements sont pratiqués pour des femmes mariées et 55,1 % concernent des femmes sans emploi ou non assurées, ce qui montre que l'avortement est principalement utilisé à des fins de santé procréative et de planification familiale plutôt qu'à des fins discriminatoires.

Mesures préventives et sensibilisation

42. Au cours de la période considérée, la République d'Albanie a renforcé les mesures préventives visant à combattre les facteurs sous-jacents susceptibles d'entraîner une pression ou des pratiques discriminatoires en matière de procréation.

43. L'éducation complète à la sexualité a été intégrée plus avant au système éducatif national, avec environ 140 heures d'enseignement structuré à l'intention de différents groupes d'âge. Parallèlement, des programmes de formation des enseignants d'environ 110 heures ont été instaurés afin de garantir la diffusion d'informations exactes et adaptées à l'âge en matière de santé procréative et d'égalité des genres.

44. La sensibilisation du public a également été renforcée grâce à des initiatives nationales de promotion de la santé. Le programme « Check-Up » a continué d'étendre sa couverture : plus de 4 millions de bilans de santé ont été réalisés entre 2015 et le début de l'année 2026, ce qui a permis de mieux faire connaître les services de santé préventifs et de promouvoir leur utilisation.

Protection contre la contrainte et services d'aide

45. L'Albanie met en place des mesures de protection contre toute forme de contrainte dans les décisions en matière de procréation, de manière à garantir le consentement éclairé, la confidentialité et l'accès à des services de conseil. Les femmes qui subissent des pressions peuvent se tourner vers les dispositifs de lutte contre la violence fondée sur le genre et les lignes d'assistance existantes pour obtenir un soutien.

Budget du secteur de la santé

46. Depuis 2015, les services de néphrologie et de chirurgie cardiaque des hôpitaux publics et privés prennent en charge gratuitement les patients albanais qui ont besoin de l'un des 10 traitements suivants : dialyse, greffe de rein, traitement des crises aiguës, stimulateur cardiaque définitif, coronarographie, angioplastie coronaire, pontage coronarien, remplacement de la valve aortique, interventions en cas de malformations congénitales, radiothérapie, traitement de la cataracte, implantation cochléaire pour les enfants malentendants. Ces prestations sont financées à 100 % par la Caisse d'assurance maladie obligatoire et sont réalisées conformément aux protocoles approuvés par le Ministère de la santé et des affaires sociales. Le financement et l'exécution des interventions relèvent dans un premier temps du secteur public. Pour les cas qui dépassent les capacités des établissements de santé publics, la Caisse finance également ces prestations dans des hôpitaux privés. Les patients bénéficient de ce service selon une liste d'attente régie par des règles claires et transparentes.

Annexe

I. Données sur la représentation des femmes dans les processus décisionnels

Tableau 1
Résultats des élections législatives de 2021 et 2025

<i>Assemblée élue</i>	<i>Élections du 25 avril 2021</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Élections du 11 mai 2025</i>	<i>Pourcentage</i>
Femmes	45	32	49	35
Hommes	95	68	91	65
Total	140	100	140	100

Source : Commission électorale centrale.

Tableau 2
Nombre de candidat(e)s et d'élue(s) aux conseils municipaux et au poste de maire lors des élections locales de 2023

<i>Élections locales de 2023</i>	<i>Membres de conseil municipal (nombre)</i>	<i>Pourcentage</i>
Femmes candidates sur les listes électorales	11 843	50
Hommes candidats sur les listes électorales	12 064	50
Total	23 907	100
Femmes élues aux conseils municipaux	681	42
Hommes élus aux conseils municipaux	932	58
Total	1613	100

Source : Commission électorale centrale.

II. Données annuelles sur les avortements

<i>Année</i>	<i>Nombre de naissances</i>	<i>Avortements</i>	<i>Taux d'avortement</i>	<i>Ratio : Naissances/Avortements</i>
2015	32 715	5 880	180	5,6 :1
2016	31 733	5 410	170	5,9 :1
2017	30 869	5 279	171	5,8 :1
2018	28 934	5 532	191	5,2 :1
2019	28 561	5 183	181	5,5 :1
2020	28 075	4 540	162	6,2 :1
2021	27 211	4 463	164	6,1 :1
2022	23 575	4 199	178	5,6 :1
2023	23 617	4 188	177	5,3 :1
2024	23 310	4 192	180	5,6 :1

Source : Ministère de la santé et de la protection sociale.